

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-033674

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 15 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 3 juin 2026 sur le thème « organisation et moyens de crise » à la STE (INB 37-B)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0702

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Conduite à tenir en cas de fuite des organes des circuits de l'INB 37-B (COS 0240) indice 01
- [3] Procédure UADC/SIAD/LAPS/INB37B/PCD0097 : Procédure ELPS de l'INB 37B - indice 04
- [4] Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 juin 2026 dans STE (INB 37-B) sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STE (INB 37-B) du 3 juin 2026 portait sur le thème « organisation et moyens de crise ». Les inspecteurs ont examiné par sondage la participation aux exercices de crise et de mise en situation des personnels de l'installation, ils ont également vérifié l'application des consignes et documents opérationnels de crise lors d'un exercice de mise en situation simulant la fuite d'une vanne sur le réseau des effluents suspects en

amont de la cuve T3. Dans le cadre de l'exercice, les inspecteurs ont également fait réaliser un prélèvement d'eau pluviale dans le regard du futur point de rejet principal afin de prendre connaissance des délais d'analyse du laboratoire en situation incidentelle. Les inspecteurs ont également vérifié la réalisation de contrôles et essais périodiques (CEP) en relation avec les effluents.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de mise en situation sont globalement satisfaisants. Les consignes opérationnelles sont appliquées, la communication entre l'équipe locale de premier secours de l'installation, la force locale d'intervention du centre et le service de protection contre les rayonnements était fluide et efficace et le laboratoire a rendu les premiers résultats dans un délai satisfaisant. Les contrôles et essais périodiques sont réalisés, des efforts sont attendus sur la précision des gammes de contrôle.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déplacement du point de rejet principal (PDRP) des eaux pluviales de l'INB

L'exploitant prévoit le déplacement du point de rejet principal. Le nouveau PDRP situé en amont du PRDP actuel est opérationnel et l'exploitant réalise actuellement des mesures radiologiques des eaux pluviales sur le nouveau PDRP et sur le PDRP actuel. Les mesures envoyées à l'ASNR à l'occasion des bilans mensuels des rejets sont celles réalisées sur le PDRP actuel. Le changement définitif de PDRP est prévu pour juillet 2026. L'exploitant a prévu de réaliser les mesures sur les deux PDRP durant quelques mois afin de vérifier notamment le bon fonctionnement du nouveau préleveur et l'absence de valeurs aberrantes sur le nouveau PDRP.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les critères permettant de statuer sur la possibilité d'abandonner le PDRP existant et de valider le bon fonctionnement du nouveau PDRP, ni l'impact sur les documents opérationnels de l'installation. De plus, l'analyse du niveau d'autorisation requis pour cette modification n'a pas été tracée à ce jour.

Demande II.1. : Transmettre les éléments précisant les critères retenus pour valider le changement du PDRP (niveau d'autorisation requis au titre de la décision [4], critères d'acceptation de fonctionnement du nouveau dispositif de prélèvement, impact documentaire, ...)

Contrôles et essais périodiques (CEP)

L'arrêté [5] dispose à l'article 2.5.6 « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

L'exploitant a réalisé le CEP annuel de « contrôle visuel et bon fonctionnement des vannes et clapets équipant les canalisations véhiculant des effluents industriels et radioactifs utilisés » relevant de l'activité importante pour la protection n°2 « Contrôles et essais périodiques, maintenance »

La gamme de contrôle associée à ce CEP ne permet pas de justifier que la vanne Z005 a été contrôlée lors de ce CEP, la gamme ne détaillant pas la liste des vannes contrôlées.

Demande II.2. : Préciser dans la gamme de contrôle relative au CEP annuel de « contrôle visuel et bon fonctionnement des vannes et clapets équipement les canalisations véhiculant des effluents industriels et radioactifs utilisés » la liste des vannes contrôlées afin de pouvoir vérifier a posteriori le respect des exigences définies comme prescrit dans l'arrêté [5].

Analyse des eaux pluviales au nouveau PDRP

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de réaliser un prélèvement d'eau afin de vérifier les délais d'intervention pour le prélèvement et l'analyse d'un échantillon en situation incidente.

Le laboratoire a remis au bout de 40 minutes l'analyse préalable permettant de s'assurer d'aucun marquage significatif en bêta / gamma. Toutefois il s'agissait d'une analyse en urgence dont le rapport n'a pas été signé par le laboratoire.

Demande II.3. : Transmettre le rapport final d'analyse d'eau prélevée au nouveau PDRP le jour de l'inspection dans sa version validée.

Kit anti-pollution

Le kit anti-pollution utilisé lors de l'exercice ne figure pas dans la procédure [3] listant les moyens matériels disponibles de l'installation.

Demande II.4. : Mettre à jour la procédure ELPS de l'installation afin d'intégrer ces équipements [3]. Se positionner sur les emplacements et le nombre de kits ainsi que les contrôles à effectuer sur ces matériels.

Demande II.5. : Se positionner sur le classement en tant qu'élément important pour la protection (EIP) du kit anti-pollution.

Mise à jour des documents opérationnels de crise

La consigne opérationnelle COS 0240 [2] relative à la conduite à tenir en cas de fuite des organes des circuits de l'INB 37-B ne prévoit pas la mise en place de moyens de pompage rapides en cas de déversement accidentel.

Demande II.6. : Mettre à jour la consigne COS0240 [2] en intégrant les éléments susmentionnés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr